



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°76-2016-46

PUBLIÉ LE 5 AVRIL 2016

# Sommaire

## **Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime**

76-2016-04-04-003 - arrêté conjoint du 4 avril 2016 modifiant partiellement les conditions d'exploitation du chantier telles que définies par l'arrêté préfectoral initial n°2015085-0002 du 26 mars 2016, réglementant temporairement la circulation durant les travaux d'aménagement du diffuseur n°24 de Maison Brûlée de l'autoroute A13 (6 pages) Page 3

76-2016-04-05-001 - arrêté conjoint du 4 avril 2016 modifiant partiellement les conditions d'exploitation du chantier telles que définies par l'arrêté préfectoral initial n°76-2016-03-03-003 du 3 mars 2016, réglementant temporairement la circulation durant les travaux de mise en place d'un PMV situé au PR 108+180 dans le sens Caen vers Paris de l'autoroute A13 (6 pages) Page 10

76-2016-04-04-001 - Arrêté du 04 avril 2016 portant sur la circulation d'un petit train routier touristique sur le territoire de la commune de Dieppe (20 pages) Page 17

## **Direction Régionale des Douanes de Rouen**

76-2016-04-01-008 - Décision du Directeur régional des Douanes et Droits Indirects de ROUEN du 1er avril 2016 portant délégation de signature en matière gracieuse et contentieuse en application du III de l'article 408 annexe 2 du CGI (2 pages) Page 38

## **Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE**

76-2016-03-30-008 - Arrêté portant désignation des délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de l'établissement et de la révision des listes électorales pour l'arrondissement de Rouen (2 pages) Page 41

Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2016-04-04-003

arrêté conjoint du 4 avril 2016 modifiant partiellement les  
conditions d'exploitation du chantier telles que définies par

*arrêté conjoint du 4 avril 2016 modifiant partiellement les conditions d'exploitation du chantier  
telles que définies par l'arrêté préfectoral initial n°2015085-0002 du 26 mars 2016, réglementant*

**l'arrêté préfectoral initial n° 2015085-0002 du 26 mars**

**2016, réglementant temporairement la circulation durant**

*Brûlée de l'autoroute A13*  
**les travaux d'aménagement du diffuseur n°24 de Maison**

**Brûlée de l'autoroute A13**



**PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME  
PRÉFET DE L'EURE**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
DE SEINE-MARITIME  
Service Expertises Déplacements  
Développement Durable  
Affaire suivie par : Alexandra doré  
Tél. : 02 35 58 54 81  
Mél : [ddtm-se3d-bst@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddtm-se3d-bst@seine-maritime.gouv.fr)

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
DE L'EURE  
Service Connaissance des Territoires,  
Sécurité Routière, Défense  
Affaire suivie par : Éric Jehanne  
Tél : 02 32 29 60 63  
Mél : [ddtm-se3rdt-srtd@eure.gouv.fr](mailto:ddtm-se3rdt-srtd@eure.gouv.fr)

**Arrêté conjoint du - 4 AVR. 2016**

**modifiant partiellement les conditions d'exploitation du chantier telles que définies par l'arrêté préfectoral initial n°2015085-0002 du 26 mars 2015, réglementant temporairement la circulation durant les travaux d'aménagement du diffuseur n°24 de Maison Brûlée de l'autoroute A13**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
et**

**Le préfet de l'Eure, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite**

- Vu le code de la voirie routière, et notamment son article L 111-1,
- Vu le code de la route et notamment son article R411-9,
- Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1962 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,
- Vu le décret du 3 mai 1995 approuvant la concession passée entre l'État et la Société des Autoroutes Paris Normandie (S.A.P.N.) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes, annexant la convention de la concession et le cahier des charges,
- Vu le décret n°2005-146 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Cité administrative Saint Sever - 76032 ROUEN Cedex - 02 35 58 53 27  
Horaires d'ouverture : 9h00-12h30 / 13h30-16h30  
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

- Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,
- Vu l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier applicable dans le département de l'Eure en date du 9 décembre 1998,
- Vu les arrêtés du 8 avril et 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté préfectoral n°SCAED/14-64 du 1<sup>er</sup> septembre 2014 portant délégation de signature en matière administrative à Madame DESAGER SPECQ, directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-059 en date du 8 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière de transports, de circulation, d'éducation routière, de procédures administratives et de publicités, enseignes et pré-enseignes,
- Vu l'arrêté n° 16-018 du 13 janvier 2016 donnant subdélégation à Monsieur Fabrice OTERO, chef du service expertises, déplacements, développement durable (SE3D) en matière de transports, de circulation, d'éducation routière, de procédures administratives et de publicités, enseignes et pré enseignes,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015085-0002 en date du 26 mars 2015 réglementant temporairement la circulation durant les travaux d'aménagement du diffuseur n°24 de Maison Brûlée de l'autoroute A13 pendant la période comprise entre le 30 mars et le 31 décembre 2015,
- Vu la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous-chantier,
- Vu la circulaire du 15 décembre 2014 de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant le calendrier 2015 des jours « hors chantiers »,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8<sup>ème</sup> partie signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés,
- Vu la décision n°DDTM/2016-01 de Madame DESAGER SPECQ, directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 25 janvier 2016 donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,
- Vu la convention de la concession et le cahier des charges,
- Vu la demande de la société des autoroutes Paris Normandie (SAPN) en date du 7 mars 2016,
- Vu l'avis favorable de l'escadron départemental de sécurité routière de la Seine-Maritime en date du 14 mars 2016,
- Vu l'avis favorable de l'escadron départemental de sécurité routière de l'Eure en date du 19 mars 2016,
- Vu l'avis favorable du CRICR de l'Ouest, en date du 09 mars 2016,

CONSIDERANT -

– Que pour assurer la sécurité des usagers, des intervenants et permettre le déroulement des travaux d'aménagement du diffuseur n°24 de Maison Brûlée de l'autoroute A13 situés au PR 122+400, il est nécessaire de mettre en place les restrictions suivantes du 05 octobre 2015 au 04 novembre 2016

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure

**ARRESENT**

**Article premier :** par dérogation aux mesures de la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier et aux mesures des articles n°3, 4, 5, 6 et 8 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 9 décembre 1998 pour le département de l'Eure :

- le chantier pourra entraîner des déviations,
- le chantier pourra entraîner des réductions de capacité pendant les jours dit « hors chantiers »,
- un débit prévisible par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1200 véhicules/heure,
- la largeur des voies pourra être réduite,
- l'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

Les travaux d'aménagement du diffuseur n°24 de Maison Brûlée situés au PR 122+400 affecteront les deux sens de circulation comme suit :

**Phase Oa : mise en place des massifs des nouveaux portiques et de la nouvelle interruption de terre plein central.**

Date : entre 9h00 et 16h00, du lundi 05 octobre 2015 au vendredi 23 octobre 2015.

Mesures d'exploitation :

- neutralisation des voies rapides du PR 123+450 au PR 120+000 dans le sens Caen vers Paris et du PR 118+050 au PR 122+500 dans le sens Paris vers Caen. La circulation s'effectuera sur les voies lentes et médianes, la vitesse sera limitée à 110km/h et il sera interdit de dépasser aux poids lourds.

**Phase Ob : mise en place du massif du portique DA40 à 1000m.**

(Cette phase est distincte de la phase Oa afin de minimiser la longueur de neutralisation des voies rapides de l'autoroute).

Date : du lundi 26 octobre 2015 au vendredi 06 novembre 2015.

Mesures d'exploitation :

- neutralisation de la voie rapide du PR 118+050 au PR 122+500 dans le sens Paris vers Caen. L'accès au chantier ne sera possible que depuis le sens Paris vers Caen. La circulation s'effectuera sur les voies lentes et médianes, la vitesse sera limitée à 110km/h et il sera interdit de dépasser aux poids lourds.

**Phase 1a : réalisation de la nouvelle bretelle.**

Date : du lundi 09 novembre 2015 au vendredi 27 mai 2016.

Mesures d'exploitation :

– mise en place d'un dévoiement avec une réduction de la largeur des voies de circulation du PR 120+800 au PR 122+400 dans le sens Paris vers Caen. La circulation s'effectuera sur la voie lente de 3,50m : la voie médiane de 2,80m et la voie rapide de 2,80m. La vitesse sera limitée à 110km/h.

**Phase 1b : mise en place des portiques, reprise du marquage.**

Date : du lundi 30 mai 2016 au vendredi 03 juin 2016.

Mesures d'exploitation :

– sur l'A13, la signalisation horizontale de chantier est supprimée au droit de la bretelle ainsi que les anciens portiques.

**Phase 2 : réalisation du biseau de déboîtement sur l'autoroute.**

Date : du lundi 06 juin 2016 au vendredi 19 août 2016.

Mesures d'exploitation :

Sur les RD438 – RD3 :

– réduction à 2 voies au droit du chantier, un carrefour provisoire étant installé au niveau de l'actuelle bretelle permettant le mouvement chantier-RD3. Permettant un accès aisé au chantier, ce carrefour autorisera aux camions les mouvements RD438 vers le chantier et le chantier vers RD438 et RD3. Le mouvement RD3 vers le chantier sera interdit. Ce principe d'accès a été validé par les services du Conseil Général de la Seine-Maritime.

Sur l'A13 :

– mise en place d'un dévoiement avec une réduction de la largeur des voies de circulation du PR 120+450 au PR 121+450 dans le sens Paris vers Caen. La circulation s'effectuera sur la voie lente de 3,50m; la voie médiane de 3,20 et la voie rapide de 2,80m. La vitesse sera limitée à 110km/h.

**Phase 3 : pose du portique DA40 à 1000m et finition.**

Date : du lundi 22 août 2016 au vendredi 04 novembre 2016.

**Article 2 :** les travaux des différentes phases débuteront dès l'achèvement des travaux des phases précédentes sauf dans le cas où il n'y a pas d'interférence au niveau des modes d'exploitation, dans ce cas les phases pourront se chevaucher.

Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

**Article 3 :** les messages d'information des clients seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

La circulation des poids lourds chargés de la mise en place de séparateurs modulaires de voies sera autorisée, pendant la durée du chantier, du samedi 22h00 au dimanche 22h00 et de 22h00 veille de jour férié à 22h00 les jours fériés. À ce titre, le transporteur se rapprochera des services compétents de la préfecture du lieu de départ, afin d'obtenir cette dérogation.

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

La SANEF, en accord avec le groupement de gendarmerie départementale de la Seine-Maritime assurera la protection pour tout mouvement de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors de la zone de chantier qui ne serait pas neutralisée.

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents de la SANEF.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule de la SANEF et un véhicule des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

– par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser,

– par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les sorties et/ou entrées des aires de services ou de repos, et les sorties et/ou entrées des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation (présence d'un véhicule de la SANEF en sortie).

**Article 4 :** la signalisation verticale, horizontale et les limitations de vitesse seront installées, entretenues et enlevées par la SAPN, conformément à la réglementation en vigueur édictée par l'arrêté interministériel sur la signalisation routière, livre 1-8ème partie approuvé par l'arrêté du 6 novembre 1992.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

Le balisage et la signalisation seront maintenus les jours hors chantiers.

Les mesures prendront effet à la mise en place de la signalisation réglementaire et prendront fin à l'enlèvement de celle-ci.

**Article 5 :** la sécurité du chantier et la surveillance de la circulation seront placées sous le contrôle permanent des services de la SAPN, assistée le cas échéant de la gendarmerie territorialement compétente.

**Article 6 :** en cas d'incident, la SAPN et la gendarmerie territorialement compétente seront autorisés à prendre conjointement toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers circulant sur l'ensemble du chantier.

**Article 7 :** toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 8 :** une copie du présent arrêté sera adressée à :


Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime,  
Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Eure,  
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime,  
Madame la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,  
Monsieur le directeur de la société des autoroutes Paris Normandie,  
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-Maritime,




Monsieur le chef de l'escadron départemental de la sécurité routière de la Seine-Maritime,  
Monsieur le chef de l'escadron départemental de la sécurité routière de l'Eure,  
Monsieur le président du conseil général de la Seine-Maritime,  
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :  
Monsieur le directeur du SAMU de Rouen,  
Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,  
Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Eure,  
Le centre régional d'information de coordination routière (CRICR) de Rennes.

*Fait à Rouen, le* **- 4 AVR. 2016**  
Pour la préfète et par délégation

Le Responsable du Service  
Expertises Déplacements  
Développement Durable  
  
Fabrice OTERO

*Fait à Évreux, le* **01 AVR. 2016**  
Pour le préfet et par délégation

Le chef du service  
connaissance des territoires,  
sécurité routière, défense  
  
Patrice FRANÇOIS

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2016-04-05-001

arrêté conjoint du 4 avril 2016 modifiant partiellement les  
conditions d'exploitation du chantier telles que définies par  
l'arrêté préfectoral initial n° 76-2016-03-03-003 du 3 mars  
2016, réglementant temporairement la circulation durant  
les travaux de mise en place d'un PMV situé au PR  
108+180 dans le sens Caen vers Paris de l'autoroute A13



**PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME  
PRÉFET DE L'EURE**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
DE SEINE-MARITIME  
Service Expertises Déplacements  
Développement Durable  
Affaire suivie par : Alexandra Doré  
Tél. : 02 35 58 54 81  
Mél : [ddtm-se3d-bst@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddtm-se3d-bst@seine-maritime.gouv.fr)

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
DE L'EURE  
Service Connaissance des Territoires,  
Sécurité Routière, Défense  
Affaire suivie par : Eric Jehanne  
Tél : 02 32 29 60 63  
Mél : [ddtm-sctsr-d@eure.gouv.fr](mailto:ddtm-sctsr-d@eure.gouv.fr)

**Arrêté conjoint du - 4 AVR. 2016**

**modifiant partiellement les conditions d'exploitation du chantier telles que définies par l'arrêté préfectoral initial n°76-2016-03-03-003 du 3 mars 2016, réglementant temporairement la circulation durant les travaux de mise en place d'un PMV situé au PR 108+180 dans le sens Caen vers Paris de l'autoroute A13**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
officier de la Légion d'honneur  
et**

**Le préfet de l'Eure, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite**

- Vu le code de la voirie routière, et notamment son article L 111-1,
- Vu le code de la route et notamment son article R411-9,
- Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1962 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,
- Vu le décret du 3 mai 1995 approuvant la concession passée entre l'État et la Société des Autoroutes Paris Normandie (S.A.P.N.) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes, annexant la convention de la concession et le cahier des charges,
- Vu le décret n°2005-146 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

- Vu les arrêtés du 8 avril et 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 8 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière et notamment l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation routière temporaire,
- Vu l'arrêté préfectoral n°SCAED/14-64 du 1<sup>er</sup> septembre 2014 portant délégation de signature en matière administrative à Madame DESAGER SPECQ, directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-059 en date du 8 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière de transports, de circulation, d'éducation routière, de procédures administratives et de publicités, enseignes et pré-enseignes,
- Vu l'arrêté n° 16-018 en date du 13 janvier 2016 donnant subdélégation à Monsieur Fabrice OTERO, chef du service expertises, déplacements, développement durable (SE3D) en matière de transports, de circulation, d'éducation routière, de procédures administratives et de publicités, enseignes et pré enseignes,
- Vu la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous-chantier,
- Vu la note du 11 décembre 2015 de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant le calendrier 2016 des jours « hors chantiers »,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8<sup>ème</sup> partie signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés,
- Vu la décision n°DDTM/2016-01 de Madame DESAGER SPECQ, directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 25 janvier 2016 donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,
- Vu la demande de la Société des Autoroutes Paris Normandie (SAPN) en date du 25 mars 2016,
- Vu l'avis favorable de l'escadron départemental de sécurité routière de la Seine-Maritime en date du 29 mars 2016,
- Vu l'avis favorable de l'escadron départemental de sécurité routière de l'Eure en date du 25 mars 2016,
- Vu l'avis favorable du CRICR de l'Ouest, en date du 25 mars 2016,

CONSIDERANT -

– Que pour assurer la sécurité des usagers, des intervenants et permettre le déroulement des travaux de mise en place d'un PMV situé au PR 108+180 dans le sens Caen vers Paris de l'autoroute A13 du 7 mars 2016 au 22 avril 2016

## ARRESENT

Article 1er – Par dérogation aux mesures de la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier et aux mesures des articles n°6 et 8 de l'arrêté préfectoral permanent n° DDTM/SCTSRD/2015/28 portant règles d'exploitation sous chantier en date du 5 novembre 2015 pour le département de l'Eure :

- la largeur des voies pourra être réduite,
- l'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

Les travaux de mise en place d'un PMV situé au PR 108+180 dans le sens Caen vers Paris de l'autoroute A13 affecteront la circulation comme suit :

Date : une nuit de 21h00 à 05h00, durant les semaines du lundi 07 mars au vendredi 11 mars 2016 ou du lundi 14 mars au vendredi 18 mars 2016 ou du lundi 21 mars au vendredi 25 mars 2016 ou du mardi 29 mars au vendredi 1<sup>er</sup> avril ou du lundi 04 avril au vendredi 08 avril ou du lundi 11 avril au vendredi 15 avril 2016 ou du lundi 18 avril au vendredi 22 avril 2016.

Localisation : travaux sur le PMV situé au PR 108+180 dans le sens Caen vers Paris de l'autoroute A13.

Mesures d'exploitation :

- dans le sens de circulation Paris vers Caen, la voie rapide sera neutralisée du PR 106+300 au PR 108+300. La circulation s'effectuera sur les voies de droite et médiane, la vitesse pendant les travaux sera limitée à 90 km/h et il sera interdit aux poids lourds de dépasser,
- dans le sens de circulation Caen vers Paris, les voies de droite et médiane seront neutralisées du PR 111+700 au Pr 108+000. La circulation s'effectuera sur la voie de gauche, la vitesse pendant les travaux sera limitée à 90 km/h et il sera interdit à tous les véhicules de dépasser,
- dans le sens de circulation Caen vers Paris : réalisation de bouchons mobiles à partir de minuit d'une durée de 15 minutes maximum chacun à partir du PR 111+000 par les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents de la SAPN.

Article 2 - Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

Article 3 - Les messages d'information des clients seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

La SANEF, en accord avec le groupement de gendarmerie départementale de la Seine-Maritime assurera la protection pour tout mouvement de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors de la zone de chantier qui ne serait pas neutralisée.

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents de la SAPN.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule de la SAPN et un véhicule des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

– par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser,

– par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les sorties et/ou entrées des aires de services ou de repos, et les sorties et/ou entrées des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation (présence d'un véhicule de la SAPN en sortie).

**Article 4 -** La signalisation verticale, horizontale et les limitations de vitesse seront installées, entretenues et enlevées par la SAPN, conformément à la réglementation en vigueur édictée par l'arrêté interministériel sur la signalisation routière, livre 1-8ème partie approuvé par l'arrêté du 6 novembre 1992.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

Le balisage et la signalisation seront maintenus les jours hors chantiers.

Les mesures prendront effet à la mise en place de la signalisation réglementaire et prendront fin à l'enlèvement de celle-ci.

**Article 5 -** La sécurité du chantier et la surveillance de la circulation seront placées sous le contrôle permanent des services de la SAPN, assistée le cas échéant de la gendarmerie territorialement compétente.

**Article 6 -** En cas d'incident, la SAPN et la gendarmerie territorialement compétente seront autorisés à prendre conjointement toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers circulant sur l'ensemble du chantier.

**Article 7 -** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 8 -** Une copie du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime,  
Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Eure,  
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime,  
Madame la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,  
Monsieur le directeur de la société des autoroutes Paris Normandie,  
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-Maritime,

Monsieur le chef de l'escadron départemental de la sécurité routière de la Seine-Maritime,  
Monsieur le chef de l'escadron départemental de la sécurité routière de l'Eure,  
Monsieur le président du conseil général de la Seine-Maritime,  
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :  
Monsieur le directeur du SAMU de Rouen,  
Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,  
Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Eure,  
Le centre régional d'information de coordination routière (CRICR) de Rennes.

Fait à Rouen, le **- 4 AVR. 2016**  
Pour la préfète et par délégation

Fait à Évreux, le **01 AVR. 2016**  
Pour le préfet et par délégation

  
**Le Responsable du Service  
Expertises Déplacements  
Développement Durable**

Fabrice OTERO

Le chef du service  
connaissance des territoires,  
sécurité routière, défense

  
Patrice FRANÇOIS

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*





Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2016-04-04-001

Arrêté du 04 avril 2016 portant sur la circulation d'un petit  
train routier touristique sur le territoire de la commune de

*Arrêté du 04 avril 2016 portant sur la circulation d'un petit train routier touristique sur le  
territoire de la commune de Dieppe*



## PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service Expertises Déplacements  
Développement Durable

Affaire suivie par : Alexandra Doré  
Tél. : 02 35 58 54 81  
Fax : 02 35 58 56 03  
Mél : ddtm-se3d-bst@seine-maritime.gouv.fr

### Arrêté du 04 avril 2016

**portant sur la circulation d'un petit train routier touristique sur le territoire de la commune de Dieppe**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de la route, et notamment ses articles R. 317-21, R. 411-3 à R. 411-8,
- Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente,
- Vu l'arrêté du 2 juillet 1997 modifié définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-059 en date du 8 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière de transports, de circulation, d'éducation routière, de procédures administratives et de publicités, enseignes et pré-enseignes,
- Vu l'arrêté n° 16-018 du 13 janvier 2016 de subdélégation, en matière de transports, de circulation, d'éducation routière, de procédures administratives et de publicités, enseignes et pré-enseignes,
- Vu la demande présentée le 23 mars 2016, complétée le 31 mars 2016 par l'entreprise TRANSMAX domiciliée 13 rue de Strasbourg à Dieppe (76200),
- Vu le règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise relatif à l'itinéraire annexé,
- Vu la licence pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui du demandeur valable jusqu'au 3 avril 2021,

Cité administrative Saint Sever - 76032 ROUEN Cedex - 02 35 58 53 27  
Horaires d'ouverture : 9h00-12h30 / 13h30-16h30  
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

- Vu le procès-verbal de visite initial délivré par la DREAL de Haute-Normandie en date du 31 juillet 2013 annexé au présent arrêté,
- Vu l'avis du maire de Dieppe en date du 30 mars 2016,
- Vu l'avis de la direction des routes du conseil général de la Seine-Maritime, agence d'Envermeu, en date du 1<sup>er</sup> avril 2016.

**CONSIDERANT -**

– Qu'il importe d'assurer la sécurité des passagers du petit train routier et des usagers de la route sur le territoire de la commune de Dieppe

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer

**ARRETE**

Article 1er – La société TRANSMAX est autorisée à mettre en circulation à des fins touristiques ou de loisirs un petit train routier touristique de catégorie I du .

Ce petit train sera composé des véhicules suivants :

Véhicule tracteur immatriculé :	BH-508-CT
Genre :	VASP
Marque :	AKVAL
Type :	ORIGINAL
Code d'identification national du type :	000ORIGIN2358859V
Places assises:	1

Tractant les 3 remorques suivantes :

Immatriculations :	BH-468-CT
	BH-479-CT
	BH-908-CT
Genre :	RESP
Marque :	AKVAL
Type :	ORIGINAL
Code d'identification national du type :	000ORIGIN2888859V
	000ORIGIN2368859V
	000ORIGIN2368859V

Article 2 – L'ensemble de catégorie I constitué des véhicules prévus par l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus ne pourra emprunter que l'itinéraire suivant sur la commune de Dieppe. Cet itinéraire ne devra comporter aucune pente supérieure à 5 %.

Itinéraire du petit train dans le centre-ville, **circuit n°1**, tous les jours sauf le samedi:

- départ quai Henry IV
- rue Canu
- rue des Bonnes Femmes
- rue Beauregard
- quai du Hâble
- rue des Veulets
- rue Théophile Gelée
- rue de l'Asile Thomas
- rue de la Rade
- boulevard de Verdun
- boulevard Maréchal Foch
- pont Promenade
- rue Alexandre Dumas
- boulevard de Verdun
- rue des Anciens Combattants d'Afrique du Sud
- rue du cœur Couronné
- rue St Rémy
- rue du 19 août 1942
- place du Puits Salé
- rue d'Ecosse
- rue de l'Oranger
- rue de la Boucherie
- rue du Mortier d'Or
- rue du Boeuf
- rue Pecquet
- rue du Chêne Percé
- rue d'Ecosse
- quai Duquesne
- boulevard du Général de Gaulle
- boulevard Georges Clémenceau
- quai du Tonkin
- rue Edouard Lavoine

- rue Jean-Antoine Belle Testé
- quai de l'Yser
- quai du Carénage
- retour quai Henry IV

Itinéraire du petit train dans le centre-ville, **circuit n°2**, tous les jours sauf le samedi:

- départ quai Henry IV
- rue Canu
- rue des Bonnes Femmes
- rue Beauregard
- quai du Hâble
- rue des Veulets
- rue Théophile Gelée
- rue de l'Asile Thomas
- rue de la Rade
- boulevard de Verdun
- boulevard Maréchal Foch
- pont Promenade
- rue Alexandre Dumas
- boulevard de Verdun
- rue des Anciens Combattants d'Afrique du Sud
- rue du cœur Couronné
- rue St Rémy
- rue du 19 août 1942
- place du Puits Salé
- rue d'Ecosse
- rue de l'Oranger
- rue de la Boucherie
- rue du Mortier d'Or
- rue du Boeuf
- rue Pecquet
- rue du Chêne Percé
- rue d'Ecosse
- quai Duquesne
- boulevard du Général de Gaulle
- boulevard Georges Clémenceau
- quai Bérigny et quai Duquesne par la voie des bus

- fontaine quai Henry IV

Itinéraire du petit train dans le centre-ville, **circuit n°3**, les samedis matins:

- départ quai Henry IV
- rue Canu
- rue des Bonnes Femmes
- rue Beauregard
- quai du Hâble
- rue des Veulets
- rue Théophile Gelée
- rue de l'Asile Thomas
- rue de la Rade
- boulevard de Verdun
- boulevard Maréchal Foch
- pont Promenade
- rue Alexandre Dumas
- boulevard de Verdun
- rue des Anciens Combattants d'Afrique du Sud
- rue du cœur Couronné
- rue St Rémy
- rue des Bains
- rue du Commandant Fayolle
- rue Aguado
- boulevard de Verdun
- arcade de la Poissonnerie
- rue Notre Dame
- rue du Mortier d'Or
- rue du Boeuf
- rue Pecquet
- rue du Chêne Percé
- rue d'Ecosse
- quai Duquesne
- boulevard du Général de Gaulle
- boulevard Georges Clémenceau
- quai du Tonkin
- rue Edouard Lavoine
- rue Jean Antoine Belle Teste

- quai de l'Yser
- quai du Carénage
- fontaine Henry IV

Itinéraire du petit train dans le centre-ville, **circuit n°4**, tous les samedis après-midis:

- départ quai Henry IV
- rue Canu
- rue des Bonnes Femmes
- rue Beauregard
- quai du Hâble
- rue des Veulets
- rue Théophile Gelée
- rue de l'Asile Thomas
- rue de la Rade
- boulevard de Verdun
- boulevard Maréchal Foch
- pont Promenade
- rue Alexandre Dumas
- boulevard de Verdun
- rue des Anciens Combattants d'Afrique du Sud
- rue du cœur Couronné
- rue St Rémy
- rue du 19 août 1942
- place du Puits Salé
- rue d'Ecosse
- rue de l'Oranger
- rue de la Boucherie
- rue des Maillots
- rue Ménard
- rue d'Ecosse
- quai Duquesne
- boulevard du Général de Gaulle
- boulevard Georges Clémenceau
- quai du Tonkin
- rue Edouard Lavoine
- rue Jean Antoine Belle Testé
- quai de l'Yser

- quai du Carénage
- fontaine quai Henry IV

Itinéraire du petit train dans le centre-ville, **circuit n°5**, les samedis lors d'événements quai Henry IV piéton:

- départ quai Henry IV
- arcade de la Poissonnerie
- rue Duquesne
- rue Desceliers
- rue des Bonnes Femmes
- rue Beauregard
- quai du Hâble
- rue des Veulets
- rue Théophile Gelée
- rue de l'Asile Thomas
- rue de la Rade
- boulevard de Verdun
- boulevard Maréchal Foch
- pont Promenade
- rue Alexandre Dumas
- boulevard de Verdun
- rue des Anciens Combattants d'Afrique du Nord
- rue du Coeur Couronné
- rue Saint Rémy
- rue du 19 août 1942
- place du Puits Salé
- rue d'Ecosse
- rue de l'Oranger
- rue de la Boucherie
- rue du Mortier d'Or
- rue du Boeuf
- rue Pecquet
- rue du Chêne Percé
- rue d'Ecosse
- quai Duquesne
- boulevard du Général de Gaulle
- boulevard Georges Clémenceau



- quai du Tonkin
- rue Edouard Lavoine
- rue Jean Antoine Belle Testé
- quai de l'Yser
- quai du Carénage
- fontaine quai Henry IV

Itinéraire du petit train dans le centre-ville, **circuit n°6**, terminal Transmanche :

- départ quai Henry IV
- quai du Carénage
- quai de la Cale
- pont Colbert
- quai de la Marne
- terminal Transmanche
- quai de la Marne
- rue Guerrier
- Grande Rue du Poilet
- pont Colbert
- quai de la Cale
- quai du Carénage
- rue Guillaume Terrien
- rue du Ravelin
- rue Edouard Lavoine
- quai du Tonkin
- quai Bérigny
- quai Duquesne par la voie des bus
- arcade de la Poissonnerie

Itinéraire du petit train dans le centre-ville, **circuit n°7**, Vieux Château:

- départ quai Henry IV
- rue Canu
- rue des Bonnes Femmes
- rue Beauregard
- quai du Hâble
- rue des Veulets
- rue Théophile Gelée
- rue de l'Asile Thomas

- rue de la Rade
- boulevard de Verdun
- boulevard Maréchal Foch
- pont Promenade
- rue Alexandre Dumas
- boulevard de Verdun
- rue des Anciens Combattants d’Afrique du Sud
- rue du cœur Couronné
- rue St Rémy
- rue du 19 août 1942
- place du Puits Salé
- rue Victor Hugo
- rue Claude Groulard
- place des Martyrs
- rue Toustain
- rue du Faubourg de la Barre
- chemin du Prêche
- route de Pourville
- avenue de l’Esplanade
- boulevard de la Mer
- rue Isodore Bloch
- route de Pourville
- chemin du Prêche
- rue du Faubourg de la Barre
- place des Martyrs
- rue Claude Groulard
- boulevard du Maréchal Joffre
- boulevard Georges Clémenceau
- quai Bérigny et quai Duquesne par la voie des bus
- fontaine Quai Henry IV

Les déplacements aller ou retour sans voyageur pour les besoins d'exploitation du service à savoir :

Trajet aller :

- parc du Talou
- rue du commandant Caseau
- quai du Tonkin par la voie des bus
- quai Berigny par la voie des bus
- quai Duquesne par la voie des bus
- arcade de la Poissonnerie
- quai Henry IV

Trajet retour :

- quai Henry IV
- quai Duquesne
- boulevard du Général de Gaulle
- boulevard du Maréchal Joffre
- boulevard Georges Clémenceau
- rue de Stalingrad
- Parc du Talou

Article 3 – En cas de force majeure non prévisible ne permettant pas la circulation du petit train routier touristique sur une partie des itinéraires cités ci-dessus, à titre exceptionnel, le petit train routier touristique est autorisé à dévier son itinéraire au plus court par les voies adjacentes les plus proches dans le respect du code de la route et à configuration de pente similaire, de façon à pouvoir assurer sa prestation.

Le pétitionnaire doit être en mesure de justifier à tout moment les motifs de l'emprunt des déviations.

Article 4 – Toute modification des trajets ou de ses caractéristiques routières autre que les cas de force majeure de l'article 2 ainsi que toute modification des véhicules entraînent la perte de validité du présent arrêté.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime,  
Monsieur le président du conseil départemental de la Seine-Maritime,  
Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie,  
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-Maritime,  
Monsieur le directeur de la société TRANSMAX  
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :  
Monsieur le directeur du SAMU de Rouen,  
Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Rouen, le - 4 AVR. 2016

Pour la préfète et par délégation  
Le Responsable du Bureau  
Sécurité Transports



*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

## Règlement de sécurité du train touristique de la ville de dieppe

1 :



**Nous venons de quitter le point départ.**  
**Insertion du petit train dans le rond-point pour rejoindre le Quai Henry IV.**  
**Il est important de serrer rapidement à droite pour n'utiliser qu'une seule voie.**

2 :



**Liaison entre le Quai Henry IV et la rue Canu doit se faire avec prudence.**  
**Les piétons empruntent ce Quai et peuvent arriver de la droite comme de la gauche donc**  
**aborder ce passage au pas.**

3 :



**Nous arrivons dans le quartier du bout du Quai sur un zone de pavé qui doit être traversé au pas dans un premier temps pour le confort du passager mais aussi pour le respect du matériel.**

4 :



**Après avoir présenté les tourelles du château nous tournons à droite dans la rue des anciens combattants d'Afrique du nord.**

**Il faut à cet endroit couper la piste cyclable , or les cyclistes peuvent arriver de face mais aussi de derrière.**

**Vérifier avant de tourner la présence d'un cycliste.**

5 :



**Nous sommes rue saint Rémy, les véhicules arrivant de la droite (rue des bains) sont prioritaire.  
Respecter la priorité.**

6 :



**Nous arrivons place du Puits Salé, c'est une zone piétonne ou les piétons sont prioritaires.  
Roulez au pas.**

**7 :**



**Nous sommes rue du Montiers d'Or.**

**Cette rue permet l'accès au quartier Sainte Catherine c'est un accès limité à certains véhicules comme le train touristique.**

**Cet accès nécessite l'utilisation du passe jaune.**

**Le feu est rouge, s'avancer jusqu'à la borne, utiliser le passe jaune, attendre le feu orange clignotant qui permet le passage du véhicule.**

**8 :**



**Nous sommes toujours quartier Sainte Catherine.**

**Le feu est rouge s'arrêter, une détection au sol permettra l'ouverture de la borne.**

**Attendre le passage du feu à l'orange clignotant (environ 5 secondes).**

**Il est donc possible de passer en toute sécurité.**

**Attention à la priorité à droite après la borne.**



9 :



**Nous sommes Boulevard du Général de Gaulle.**

**Les véhicules arrivent par la gauche, mettre le clignotant à gauche pour un changement de voie qui peut être effectué sur plusieurs centaines de mètres selon le trafic et vérifier votre angle mort.**



FRANCAIS

- |                          |                                  |                            |                                    |
|--------------------------|----------------------------------|----------------------------|------------------------------------|
| ① Office de Tourisme     | ⑥ Hôtel de ville                 | ⑫ Château-musée            | ⑮ Hôpital                          |
| ② Chapelle de Bonsecours | ⑦ Bureau de poste                | ⑬ Station balnéaire        | ⑯ Parc de la Carrière              |
| ③ Terminal ferry         | ⑧ Commissariat                   | ⑭ Jardin d'enfants         | ⑰ Dieppe Ville d'art et d'histoire |
| ④ Gare SNCF              | ⑨ Centre culturel et médiathèque | ⑱ Mémorial du 19 août 1942 | ⑲ Les Tourelles                    |
| ⑤ Gare routière          | ⑩ Cité de la mer "Estran"        | ⑲ Casino                   | ⑳ Zoo Sestini                      |

ENGLISH

- |                        |                                      |                              |                                  |
|------------------------|--------------------------------------|------------------------------|----------------------------------|
| ① Tourist information  | ⑥ Town hall                          | ⑫ Castle museum              | ⑮ Hospital                       |
| ② Chapel of Bonsecours | ⑦ Post office                        | ⑬ Swimming pool complex      | ⑯ Carrievan park                 |
| ③ Ferry terminal       | ⑧ Police station                     | ⑭ Children's playground      | ⑰ Dieppe City of Art and History |
| ④ Railway station      | ⑨ Cultural centre and public library | ⑱ August 19th, 1942 Memorial | ⑲ Les Tourelles                  |
| ⑤ Bus station          | ⑩ Sea museum                         | ⑲ Casino                     | ⑳ Sea Point                      |

F

République Française

Ministère chargé des Transports

Licence n° 2016/23/ 0000154

pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui

La présente licence suppose (1) **DUMONT MAXIME**  
**13 RUE DE STRASBOURG**  
**76200 DIEPPE**

N° SIREN **523606549**

à effectuer, sous réserve des mentions spécifiques et des observations particulières ci-dessous, des transports intérieurs de personnes par route pour compte d'autrui dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur relatifs aux transports intérieurs de personnes par route

Mentions spécifiques

**Activité exercée par des petits trains routiers touristiques.**

Observations particulières

La présente licence est valable du **04/04/2016**

Délivrée à **ROUEN**

le **14/03/2016**

(2)

Pour la Préfète de région Normandie,  
Le Chef du bureau gestion  
des entreprises de transport,

Jean-Marc **BARTELOU**

(1) Nbre et liste des véhicules et personnes transportés de l'entreprise.

(2) Régime et dates de facturation ou de fréquentation correspondant qu'il définit la licence.

**PROCÈS-VERBAL DE VISITE TECHNIQUE INITIALE N° LITRD-VI-2013.08.08.70R  
D'UN PETIT TRAIN ROUTIER**

(Document à annexer à l'arrêté préfectoral d'autorisation)

N° de réception par type nationale du véhicule tracteur : 90  
N° de réception par type nationale du véhicule remorqué : 80

1 - Catégorie(s) du petit train routier : I

2 - Composition de l'ensemble en fonction de la catégorie :

Catégorie I : 1 véhicule tracteur et 3 remorques (s) (\*)  
Catégorie II : 1 véhicule tracteur et 3 remorques (s) (\*)  
Catégorie III : 1 véhicule tracteur et 3 remorques (s) (\*)  
Catégorie IV : 1 véhicule tracteur et 3 remorques (s) (\*)

2.1 Véhicule tracteur : BH-506-CTr n° de série 000ORIGIN2358858V

Marque : AKVAL  
Type : ORIGINAL  
Genre : VASP  
Carrosserie : NON SPEC  
Accompagnateur : /

2.2 Remorque n°1 : BH-468-CT n° de série 000ORIGIN2688858V

Marque : AKVAL  
Type : ORIGINAL  
Genre : RESP  
Carrosserie : NON SPEC

2.3 Remorque n°2 : BH-478-CT n° de série 000ORIGIN2368868V

Marque : AKVAL  
Type : ORIGINAL  
Genre : RESP  
Carrosserie : NON SPEC

2.4 Remorque n°3 : BH-808-CT n° de série 000ORIGIN2888858V

Marque : AKVAL  
Type : ORIGINAL  
Genre : RESP  
Carrosserie : NON SPEC

3 - Nombre de passagers transportables en fonction de la catégorie :

	I	II	III	IV
Passagers dans la première remorque :	20	//	//	//
Passagers dans la deuxième remorque :	20	//	//	//
Passagers dans la troisième remorque :	20	//	//	//

NOTA : Le nombre de passagers transportés dans chaque remorque est limité à 20, le nombre total de passagers ne pouvant excéder 78 personnes - Arrêté du 2 juillet 1997 modifié le 13/11/2012

Visite technique initiale réalisée à SOTTEVILLE LES ROUEN le 30/07/2013.

ST ETIENNE DU ROUVRAY, le 31/07/2013  
Le technicien supérieur principal de l'économie et de l'industrie



Yves DANTAN

(\*) Rayer la mention inutile



Direction Régionale des Douanes de Rouen

76-2016-04-01-008

Décision du Directeur régional des Douanes et Droits Indirects de ROUEN du 1er avril 2016 portant délégation de signature en matière gracieuse et contentieuse en

*Décision du Directeur régional des Douanes et Droits Indirects de ROUEN du 1er avril 2016 portant délégation de signature*  
application du III de l'article 408 annexe 2 du CGI

DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES  
ET DROITS INDIRECTS DE ROUEN  
13, avenue du Mont Riboudet  
CS 64084  
76022 ROUEN CEDEX

Le directeur régional des douanes et droits indirects de Rouen

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de l'annexe II à ce code et les articles 212 et suivants de l'annexe IV à ce code

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> - Le montant de la délégation dont disposent, en matière gracieuse et contentieuse, en application du III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts, les responsables des services douaniers, visés au II de l'article 214 de l'annexe IV au code général des impôts dont la liste est reprise en annexe II-A, de la direction régionale des douanes et droits indirects de Rouen est celui fixé à l'article 214 II de l'annexe IV du code général des impôts.

Article 2 - Sont exclues de la délégation de signature, dont disposent en matière gracieuse et contentieuse en application du III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts, les responsables des services douaniers, visés au II de l'article 214 de l'annexe IV au code général des impôts, de la direction régionale des douanes et droits indirects de Rouen les décisions suivantes :

- en matière contentieuse, les décisions de décharge, réduction, restitution ou rejet.

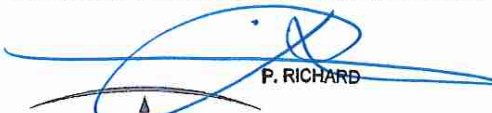
Article 3 - Les délégations de signature, dont disposent en matière gracieuse et contentieuse en application du III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts, les responsables de service, visés au II-c) de l'article 214 de l'annexe IV au code général des impôts, de la direction régionale des douanes et droits indirects de Rouen ne peuvent faire l'objet des délégations de signatures prévues à l'article 215-II de l'annexe IV du code général des impôts.

Article 4- Les délégations de signature, dont disposent en matière gracieuse et contentieuse en application du III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts, les responsables de service visés au II-b) de l'article 214 de l'annexe IV au code général des impôts, de la direction régionale des douanes et droits indirects de Rouen peuvent faire l'objet d'une subdélégation de signature conformément à l'article 215-II de l'annexe IV du code général des impôts selon les limitations suivantes :

- aux agents de catégorie A exerçant les fonctions de chef de service (bureau ou surveillance) placés sous son autorité ;
- dans la limite de 15 000 euros.

Article 4 – Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> avril 2016 et sera publié au recueil des actes administratifs des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Le directeur régional des douanes et droits indirects de Rouen



**P. RICHARD**  
**MINISTÈRE DES FINANCES  
ET DES COMPTES PUBLICS**

Annexe II-A

**Listes des responsables de service bénéficiaires d'une délégation de signature permanente du directeur régional des douanes et droits indirects en application du III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts et du II de l'article 214 de l'annexe IV au code général des impôts**

Nom/prénom	Grade et fonction	Résidence
FOUQUE Olivier	Directeur des services douaniers de 2 <sup>e</sup> classe, chef divisionnaire	Division de Rouen
GRUELLE Marie-Elisabeth	Inspectrice principale de 1 <sup>ère</sup> classe, cheffe de service	Service régional d'enquête de Rouen
NAVEAU-RIDEL Brigitte	Inspectrice régionale de 1 <sup>ère</sup> classe, cheffe de service	Bureau de Rouen-Transports
DARZACQ-LEPICIER Isabelle	Inspectrice régionale de 3 <sup>ème</sup> classe, cheffe de service	Evreux bureau



Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2016-03-30-008

Arrêté portant désignation des délégués de l'administration  
au sein des commissions administratives chargées de  
l'établissement et de la révision des listes électorales pour  
l'arrondissement de Rouen



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS  
LOCALES ET DES ÉLECTIONS**

Bureau des Elections et des Associations

**Arrêté modifiant l'arrêté du 31 août 2015  
portant désignation des délégués de l'administration au sein des commissions administratives  
chargées de l'établissement et de la révision des listes électorales  
pour l'arrondissement de Rouen**

**La préfète de la région Haute-Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code électoral, et notamment son article L. 17 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu la circulaire ministérielle NOR/INTA 1317573C du 25 juillet 2013 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;
- Vu la demande de la commune de Sierville du 22 mars 2016 visant à obtenir la désignation d'un nouveau délégué de l'administration au sein de la commission administrative en charge des listes électorales du bureau de vote unique, en remplacement du précédent délégué qui a démissionné ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ,*

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le tableau figurant en annexe de l'arrêté préfectoral du 31 août 2015 susvisé est modifié comme suit :

Commune	Délégués	Bureaux de vote
SIERVILLE	M. LARCHEVEQUE Jean-Claude	Bureau de vote unique
SIERVILLE	M. THROUDE Claude	Suppléant

**Article 2** - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le maire de la commune de Sierville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 30 MARS 2016

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le secrétaire général



Yvan CORDIER

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).*